



## Arrêt

**n° 184 942 du 31 mars 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 13 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 13 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de

protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci

2.2. Le 29 avril 2016, le Conseil de ceans, en son arrêt 167.023, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a donc plus intérêt, en principe, à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante fait cependant état de l'introduction postérieure d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter en date du 25 avril 2016 déclarée recevable le 27 juin 2016.

Le Conseil part du principe que la requérante se prévaut donc d'une demande d'autorisation de séjour déclarée recevable, qui a été introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La requérante a donc de nouveau un motif de séjour dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales. Sur la base de l'article 7, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle a notamment droit à une attestation d'immatriculation et ne peut donc plus faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire sur la base du constat principal qu'elle se trouve de manière illégale dans le Royaume sur la base de l'article 7, premier alinéa, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a pour conséquence ou non le retrait implicite de l'ordre attaqué, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque. En l'espèce, le Conseil remarque que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer à nouveau un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à la requérante si elle déclare, le cas échéant, de nouveau non fondée la demande visée au point 3.

Il convient donc d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, prise le 13 février 2016 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A.KESTEMONT

E. MAERTENS